

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND VILLENEUVOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° 108/2020

Séance du 1^{er} octobre 2020

Président : M. Guillaume LEPERS

Présents : MM. ET MMES, PLANTÉ, DOMINIQUE, SEUVES, NICODÉMO, MOURGUES, BOTTÉGA, GRENIER, GILLET, LALANNE, REDON, LECOURT-BARTHEROTE, GROSJEAN, BERNOU, DELESTRE, LAFOSSE, CHAROLLAIS, FALCOZ, MESSAOUDI-LOUBET, TALOU, ROUSSEAU, MATHALOU, PRELLON, VENTADOUX, LAFAYE-LAMBERT, DA SILVA, HUERGA, CABAS, BERTOMEU, FRIEDRICHS, BRUYÈRE, PUDAL, VIEIRIA, BORDERIE, CHARBONNIER, FORGET, PÉREUIL, CLERC, SUPPI, LAVILLE, VAQUIER, RONGIER, RÉGNIER, DELLIAUX, ROSIER, LÉVÊQUE, MARS, DE BRONDEAU, BOUYSSONNIE, CHABROT-DUPUY, FEUILLAS

Procurations : M. PÉRIQUET pour Mme DELESTRE, M. VICTOR pour M. LAFOSSE, Mme BORTOLINI pour M. CHAROLLAIS, M. BRUNET pour Mme RONGIER, M. AJON pour M. HUERGA, Mme MOMBOUCHET pour M. PUDAL, Mme DAVELU-CHAVIN par Mme VAQUIER, M. ZIANI par M. CLERC, M. LOISEAU par Mme SUPPI, M. LADRECH par M. VENTADOUX

EXÉCUTION DU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX – JUGEMENT DU 25 FÉVRIER 2020 – PARCELLE AH 76 A SAINTE LIVRADE SUR LOT

Monsieur le Vice-Président indique que par jugement, le Tribunal Administratif de Bordeaux a décidé d'annuler le classement en zone agricole de la parcelle AH 76 située sur la commune de Sainte-Livrade sur Lot et appartenant à M. BARATIE Jean Jacques considérant que ce classement est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Considérant qu'en vertu de l'article L 153-7 du Code de l'Urbanisme, la Communauté d'Agglomération a l'obligation de classer dans les meilleurs délais la parcelle AH n°76 en zone urbanisée (zone UB). Cet article indique en effet que « en cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire concernée par l'annulation ».

Considérant qu'il a été jugé que l'autorité compétente peut se limiter pour l'exécution du jugement, à adopter une délibération procédant à un nouveau classement de la parcelle

concernée, sans être tenue de reprendre l'ensemble de la procédure prévue par les articles L 153-11 à L 153-19 du Code de l'Urbanisme (CAA de Nantes, 9 janvier 2017 n° 16NT02103).

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement du Territoire et Habitat » réunie le 16 septembre 2020,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Où l'exposé qui précède,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

DÉCIDE d'exécuter le jugement de l'affaire n° 1900776 du Tribunal administratif de Bordeaux intervenu en date du 25 février 2020 en classant la parcelle AH n°76 située à Sainte Livrade sur Lot en zone urbanisée (zone UB) du Plan local d'Urbanisme Intercommunal.

CHARGE Monsieur le Président de procéder aux évolutions nécessaires du règlement dans sa partie graphique (plans de zonage) telles qu'annexées au présent rapport.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Certifié exécutoire le - 9 OCT. 2020
Publié le - 9 OCT. 2020

Casseneuil, le - 9 OCT. 2020
Extrait certifié conforme

Le Président
Guillaume LEPERS

